

RÉGION ACADÉMIQUE  
BRETAGNE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

DPE

Dossier suivi par  
Bureaux de gestion

Jean-François VIVIER  
02 23 21 78 62  
Ce.dpe-b1@ac-rennes.fr  
CPE – PSYEN

Sylvaine LEFEUVRE  
02 23 21 78 52  
Ce.dpe@ac-rennes.fr  
PLP et disc ens  
technologique

Olivier REBOURS  
02 23 21 78 30  
Ce.dpe-b3@ac-rennes.fr  
Lettres-Philo- H Géo- Doc

Béatrice HERVO  
02 23 21 78 49  
Ce.dpe-b4@ac-rennes.fr  
Maths-Sc Phys- SVT-  
Arts Plast-Ed Musicale

Véronique SOURDIN  
02 23 21 78 13  
Ce.dpe-b5@ac-rennes.fr  
EPS-Langues  
02 23 21 78 01

Télécopie  
02 23 21 78 00  
Ce.dpe@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain  
CS 10503  
35705 Rennes  
cedex 7

Site internet  
www.ac-rennes.fr

Rennes, le jeudi 25 avril 2019

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du  
second degré public  
Monsieur le Directeur du CNED  
Mesdames et Messieurs les IEN 1<sup>er</sup> degré (pour les PsyEn  
EDA)  
s/c de Mesdames et Messieurs les DASEN  
Mesdames et Messieurs les IA-IPR et IEN-ET-EG  
Mesdames et Messieurs les IEN A 1<sup>er</sup> degré et IEN IIO  
Monsieur le CSAIO

Messieurs les Présidents d'Universités  
Messieurs les Directeurs des IUT, de l'INSA, de l'ENI, de  
l'ENSCR, de l'IEP, de l'ENS, de l'ESPE

**Objet : Accès à la classe exceptionnelle des personnels enseignants du second degré, CPE et PsyEn. Campagne au titre de 2019-2020.**

**Notes de services ministérielles n° 2019-061 et 2019-062 du 23 avril 2019 parues au BOEN n°17 du 25 avril 2019.**

**Accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des personnels enseignants certifiés, P EPS, PLP, CPE et PsyEN**

**Note de service ministérielle n° 2019-039 du 15 avril 2019 parue au BOEN n°17 du 25 avril 2019.**

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR), un troisième grade dénommé « CLASSE EXCEPTIONNELLE » a été créé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017. Ce 3<sup>ème</sup> grade permet également de faire bénéficier certains agents d'un accès à la hors-échelle A par une promotion à l'échelon spécial. La présente note a pour objet de vous présenter les modalités et conditions d'inscription ainsi que le calendrier sous forme de fiches jointes pour la campagne 2019 (nomination au 1<sup>er</sup> septembre 2019).

Comme précisé dans la fiche 1, deux viviers d'agents distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle :

- Les candidats au titre du 1<sup>er</sup> vivier doivent veiller à compléter et enrichir leur CV (onglet Fonctions et missions) ET renseigner une fiche de candidature dans iprof.
- Les agents éligibles à une promotion au titre du 2<sup>nd</sup> vivier n'ont pas à faire acte de candidature mais sont également invités à mettre à jour leur CV dans iprof (onglet Fonctions et missions).
- Les psychologues de l'éducation nationale promouvables au titre du 1<sup>er</sup> vivier n'ont pas, contrairement aux autres corps, à formuler de démarche individuelle de candidature mais ils sont toutefois invités à mettre à jour leur CV dans iprof 2<sup>nd</sup> degré ET renseigner un formulaire facilitant l'examen des dossiers.

.../...

En fiche 4, vous trouverez les modalités d'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle pour les personnels enseignants certifiés, P EPS, PLP, CPE et PsyEN.

Je vous demande d'assurer la plus large information auprès de l'ensemble du personnel de votre établissement en activité, congé (maladie ou formation) ainsi qu'à ceux qui y sont rattachés et compte sur votre vigilance afin que soient respectés le calendrier et les modalités pratiques de cette procédure.

Mes services se tiennent à la disposition des candidats pour toute question relative à leur inscription.

Je vous remercie de votre précieuse contribution dans la mise en œuvre de cette nouvelle opération de gestion des ressources humaines.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le secrétaire général,

signée

Michel CANEROT

## ACCES AU TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

### Les conditions d'inscription :

La date d'observation des agents promouvables s'effectue au 31 août 2019, pour la campagne 2019-2020 (pour une nomination au 1<sup>er</sup> septembre 2019).

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle, tous les agents en activité (y compris les agents en congé de longue maladie ou bénéficiant d'une décharge syndicale), en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration.

Ne sont pas promouvables :

- les agents en congé parental à la date d'observation (cf ci-dessus) ;

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle :

- **Au titre du premier vivier (candidature à partir de la démarche individuelle de l'agent sauf pour les PsyEn) :**

Le 1<sup>er</sup> vivier est constitué :

- o pour les enseignants **agrégés** : des agents ayant atteint au moins le **2<sup>ème</sup> échelon de la hors classe** ;
- o pour les enseignants **certifiés, PEPS, PLP, CPE et PsyEn** : des agents ayant atteint au moins le **3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe** ;

et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières de façon continue ou discontinue sur l'ensemble de la carrière quels que soient les corps concernés.

Ces fonctions, dont la liste est répertoriée en Fiche 2, doivent avoir été exercées, en qualité d'agent titulaire, en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation ou de psychologues, au sein des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation ou psychologue est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés.

Le décompte s'effectue par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues. Toutefois, les services à temps partiel sont comptabilisés comme temps plein.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions sur la même période, la durée d'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

- **Au titre du second vivier (tous les éligibles sont candidats) :**

Le 2<sup>nd</sup> vivier est constitué :

- o pour les enseignants **agrégés** : des agents qui comptent au moins 3 ans d'ancienneté dans le **4<sup>ème</sup> échelon de la hors classe** ;
- o pour les enseignants **certifiés, PEPS, PLP, CPE et PsyEn** : des agents ayant atteint le **6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe**.

NB : Situation des agents candidats au 1<sup>er</sup> vivier ET éligibles au 2<sup>nd</sup> vivier :

- Si la candidature au 1<sup>er</sup> vivier est recevable, les candidatures sont examinées au titre des 2 viviers ;
- Si la candidature au 1<sup>er</sup> vivier n'est pas recevable, seule la candidature au titre du 2<sup>nd</sup> vivier est examinée ;
- Si l'agent n'a pas candidaté au 1<sup>er</sup> vivier bien qu'il remplisse les conditions, seule la candidature au titre du 2<sup>nd</sup> vivier est examinée. Il est, fortement recommandé, aux agents remplissant les conditions pour être éligibles au titre des deux viviers de se porter candidats au 1<sup>er</sup> vivier.

## Les modalités d'inscription :

### - **Au titre du premier vivier :**

Les agents remplissant les conditions doivent faire acte de candidature, sur le portail iprof : <http://www.toutatice.fr> (mes applications : i-prof) :

- en remplissant la fiche de candidature qui comprend les données relatives aux fonctions particulières
- ET en mettant leur CV à jour notamment l'onglet Fonctions et missions,

IMPORTANT : Les fonctions et missions validées lors des campagnes précédentes restent valides pour la présente campagne. Les gestionnaires DPE valideront les nouvelles fonctions et missions saisies par les candidats au fur et à mesure de leur saisie. Les candidats sont invités à ne pas attendre les derniers jours pour procéder à leur inscription.

Pour les fonctions et missions n'ayant pas fait l'objet d'une validation dans iprof, les candidats doivent fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice de la fonction via iprof (cf fiche 2). En l'absence de pièce, les missions sont invalidées.

### - **Au titre du second vivier :**

L'examen de la situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il est toutefois recommandé de mettre à jour et/ou enrichir le CV notamment l'onglet Fonctions et missions, sur le portail iprof : <http://www.toutatice.fr> (mes applications : i-prof).

### - **Situation particulière des psychologues de l'éducation nationale éligibles au titre du 1<sup>er</sup> vivier :**

L'examen de la situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Toutefois, afin de faciliter l'examen des candidatures, ils sont toutefois invités à renseigner un formulaire, sur le portail iprof 2<sup>nd</sup> degré <http://www.toutatice.fr> (mes applications : i-prof) où ils précisent les fonctions éligibles exercées ainsi que la période et la durée.

## Le calendrier d'inscription :

Il est à noter que le CV peut être, à tout moment de l'année, modifié ou enrichi. Toutefois, au terme d'une campagne, les CV sont figés afin que les évaluateurs puissent en prendre connaissance pour émettre leurs avis.

	Campagne au titre de 2019-2020
mise à jour des CV et inscription au 1 <sup>er</sup> vivier sur iprof	Du 29 avril au 17 mai 2019 minuit (dates nationales)
consultation des dossiers et saisie des avis par les évaluateurs	Du 23 mai au 3 juin 2019
consultation des avis par les candidats	A partir du 21 juin 2019
dates prévisionnelles des CAPA	Fin juin – début juillet

## Le recueil des avis :

L'inspecteur pédagogique compétent et le chef d'établissement ou de service formulent une appréciation littéraire sur iprof sur chaque candidat promouvable au titre de l'un ou l'autre des viviers est recueilli. Un seul avis émanant de chaque évaluateur est recueilli dans l'hypothèse d'une candidature aux 2 viviers.

Evaluateurs des PsyEn : l'EN IO et le DCIO pour les PsyEn EDO – l'IA-DASEN et l'EN IO pour les PsyEn DIO – l'EN de circonscription et l'EN Adjoint 1<sup>er</sup> degré pour les PsyEn EDA – Le Chef de service pour les agents affectés hors circonscriptions et CIO.

Les avis doivent transcrire une appréciation qualitative portant sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (pour les candidats du 1<sup>er</sup> vivier) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière.

L'examen du parcours professionnel de l'agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

A partir du CV du candidat et des appréciations littérales des évaluateurs chefs d'établissement, de service et inspecteurs, le recteur arrête une appréciation qui se décline en quatre degrés : Excellent – Très Satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant.

L'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent s'accompagne de la prise en compte de l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel. Ces critères sont valorisés selon un barème national (cf fiche 2).

NB : Il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions dans la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

**Fonctions et missions éligibles au titre du 1<sup>er</sup> vivier :**

**IMPORTANT :** Les candidats doivent transmettre via iprof les pièces justificatives demandées dans le tableau joint pour les fonctions et missions n'ayant pas déjà fait l'objet d'une validation dans iprof .

- Exercice ou affectation en école ou établissement relevant :
  - des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » (décret n°2015-1087 du 28/8/2015)
  - des dispositifs « Sensible » et « Violence » (décret n°93-55 du 15/1/1993 et décret n°95-313 du 21/3/1995)
  - des dispositifs d'éducation prioritaire de l'éducation nationale (ZEP82 – REP98 – RAR – ZEP – CLAIR – RRS – ECLAIR) entre les années 1982-83 et 2014-15.

Ces services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant de ces dispositifs sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent au moins à 50% de l'ORS de l'agent.

Un agent affecté sur ces écoles ou établissements en qualité de titulaire sur zone de remplacement doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que l'exercice puisse être pris en considération.

Un agent affecté sur des écoles ou établissements déclassés au moment de la refondation de l'éducation prioritaire (2014 ou 2015), seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement sont prises en compte. (arrêté du 10/5/2017)

Un agent affecté dans un lycée relevant d'un des dispositifs ci-dessus mais ne figurant pas sur la liste des établissements relevant du programme REP en 2015 verra ses services comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date de déclassement du lycée dans une limite de 4 années (décret n°2015-1087 du 28/8/2015).

- Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles
  - affectation sur poste du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> degré dans un établissement de l'enseignement supérieur,
  - affectation en CPGE dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat

Ces fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

**NB :** Les affectations en classes de STS – préparation aux diplômes de comptabilité et de gestion, des métiers d'arts et diplôme supérieur d'arts appliqués ne sont plus prises en compte à compter de la présente campagne 2019. Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre des campagnes 2017 et 2018 le demeurent. Les fonctions validées lors de ces campagnes ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes (il s'agit des agents ayant effectué, en 2017 ou 2018, 8 ans de fonctions éligibles dont tout ou partie dans ces classes).

- Fonctions de directeur d'école ou chargé d'école (décret n°76-1301 du 28/12/1976 art 20 – décret n°89-122 du 24/02/1989)
  - directeur d'école ordinaire nommé en application du décret du 24/02/1989 art 1 à 10
  - directeur d'école spécialisée nommé par liste d'aptitude (décret n° 74-388 du 8/5/1974)
  - enseignant affecté dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique
- Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation
- Fonctions de directeur adjoint de SEGPA
- Fonctions de DDFPT (décrets 72-580 et 72-581 du 04/07/1972 art 4 – décret du 6/11/1992 art 3)
- Fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS
- Fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du 1<sup>er</sup> degré (décret n°91\_1229 du 6/12/1991 – décret n°2008-775 du 30/07/2008)
- Fonctions de maître formateur (décret n°85-88 du 22/01/85 et décret n°2008-775 du 30/07/2008)
- Fonctions de formateur académique  
Détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès de l'IUFM ou de l'ESPE antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20/7/2015.

Ces services sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

**NB :** Cette mission a pu être invalidée pour certains agents lors des précédentes campagnes, dans ce cas, ils sont invités à procéder à une nouvelle saisie dans iprof.

- Fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap  
(art D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation)
- Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale  
(décrets n° 2014-1016 et 2014-1017 du 8/9/2014 – décret n°2001-811 du 7/9/2001 – décret 2010-951 du 24/8/2010 – décret 92-216 du 9/3/1992 relatifs à l'attribution d'une indemnité de fonctions de maître formateur ou indemnité allouée aux personnels chargés de tutorat)

<b>Fonctions ou missions</b>	<b>Pièces justificatives à déposer dans iprof</b>
Exercice ou affectation en école ou établissement relevant de l'éducation prioritaire	Aucun justificatif – cf liste BOEN
Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles	Aucun justificatif
Fonctions de directeur d'école ou chargé d'école	Copie arrêté d'affectation
Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation	Aucun justificatif
Fonctions de directeur adjoint de SEGPA	Aucun justificatif
Fonctions de DDFPT	Aucun justificatif
Fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS	Copie arrêté d'affectation
Fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du 1 <sup>er</sup> degré	Copie arrêté d'affectation
Fonctions de maître formateur	Toute pièce attestant de l'exercice de la fonction
Fonctions de formateur académique	Copie CAFFA et arrêté ou toute pièce justifiant de l'exercice de la fonction
Fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap	Toute pièce justifiant de l'exercice de la fonction
Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale	Copie bulletins de salaires faisant apparaître le code indemnité (4 derniers chiffres) : décret n° 2014-1016 du 8/9/2014 : code indemnité 1844 décret n° 2014-1017 du 8/9/2014 : code indemnité 1847 décret n° 2001-811 du 7/9/2001 : code indemnité 0650 décret n° 2010-951 du 24/8/2010 : code indemnité 1621 décret n° 92-216 du 9/3/1992 : code indemnité 1145 (2 par année scolaire déclarée décembre et juin lorsque l'indemnité est mensualisée – mois de versement pour les indemnités versée globalement ou par tranche)

**Valorisation des critères pour l'accès à la classe exceptionnelle des agrégés :**

Appréciation du Recteur :

EXCELLENT	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	INSATISFAISANT
140 points	90 points	40 points	0 point
20% maxi de candidatures du 1 <sup>er</sup> vivier 4% maxi d'éligibles du 2 <sup>nd</sup> vivier (non recevables au titre du 1 <sup>er</sup> vivier)	30% maxi de candidatures du 1 <sup>er</sup> vivier 25% maxi d'éligibles du 2 <sup>nd</sup> vivier (non recevables au titre du 1 <sup>er</sup> vivier)		

Ancienneté dans la plage d'appel (appréciation « Insatisfaisant » = 0 point) :

*Il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2019 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.*

2 <sup>ème</sup> échelon HCL – sans ancienneté	3 points
2 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
2 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	9 points
3 <sup>ème</sup> échelon HCL – sans ancienneté	12 points
3 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
3 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	18 points
3 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	21 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL – sans ancienneté	24 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	30 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	33 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 29 jours	36 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois et 29 jours	39 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois et 29 jours	42 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois et 29 jours	45 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48 points

**Valorisation des critères pour l'accès à la classe exceptionnelle des certifiés, P EPS, PLP, CPE, PsyEn :**

Appréciation du Recteur :

EXCELLENT	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	INSATISFAISANT
140 points	90 points	40 points	0 point
20% maxi de candidatures du 1 <sup>er</sup> vivier 5% maxi d'éligibles du 2 <sup>nd</sup> vivier (non recevables au titre du 1 <sup>er</sup> vivier)	20% maxi de candidatures du 1 <sup>er</sup> vivier 30% maxi d'éligibles du 2 <sup>nd</sup> vivier (non recevables au titre du 1 <sup>er</sup> vivier)		

Ancienneté dans la plage d'appel (appréciation « Insatisfaisant » = 0 point) :

*Il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2019 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.*

3 <sup>ème</sup> échelon HCL – sans ancienneté	3 points
3 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
3 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois et 29 jours	9 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL – sans ancienneté	12 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	18 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois et 29 jours	21 points
5 <sup>ème</sup> échelon HCL – sans ancienneté	24 points
5 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
5 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	30 points
5 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	33 points
6 <sup>ème</sup> échelon HCL – sans ancienneté	36 points
6 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39 points
6 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	42 points
6 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	45 points
6 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48 points

## **ACCES à l'échelon spécial du grade de CLASSE EXCEPTIONNELLE des professeurs certifiés, P EPS, PLP, CPE, PSYEN**

### **Les conditions requises :**

- Etre en position d'activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, ou en position de détachement,
- Avoir au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de la classe exceptionnelle au 31/08/2019

### **Evaluation des dossiers et critères retenus :**

La situation des agents remplissant les conditions fait systématiquement l'objet d'un examen pour l'accès à cette promotion. Le nombre de promotions possibles est fixé à 20% de l'effectif du grade de la classe exceptionnelle.

Conformément à la note de service ministérielle, les critères retenus pour l'avancement de grade se fondent sur la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent.

Pour la campagne 2019, l'établissement de la liste des agents s'appuiera sur les avis portés sur la valeur professionnelle des agents dans le cadre des campagnes d'accès à la classe exceptionnelle au titre de l'année scolaire 2017-2018 et 2018-2019.

### **Communication des résultats :**

A l'issue de la CAPA (fin juin début juillet), chaque agent promouvable recevra un courriel dans sa boîte iprof l'informant de la suite donnée à sa candidature. La liste des enseignants promus sera également publiée sur SIAP-iprof.

NB : Il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.